

Hôtel de ville

46700 VIRE SUR LOT

☎ 05 65 24 62 04

@ mairie-de-vire-sur-lot@wanadoo.fr

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de VIRE SUR LOT - le bourg - 46700 Vire sur lot, représentée par son Maire, Madame Yvette Froidefond, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 25/05/2020.

Ci-après dénommée « **la commune de Vire sur Lot** », d'une part, et :

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, (Nom).....

souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de (type d'installation)

(Adresse).....

En conséquence de quoi, la commune de Vire sur Lot accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3.

Article 2 : Jours et heures d'ouverture :

Le marché se tient tous les mercredis matin de 7h00 à 13h00.

La circulation de tous les véhicules est donc strictement interdite sur la place pendant l'ouverture du marché

Article 3 : Définition de l'emplacement mis à disposition

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, place de la salle des fêtes.

Article 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité.

La commune de Vire sur Lot peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 : Etat des lieux :

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Vire sur Lot. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations. A défaut, la commune de Vire sur Lot utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 6 : Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est conclue « intuitu personae ».

L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 7 : Responsabilité-assurance

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Vire sur Lot et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 8 : Durée de la location

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature.

L'emplacement désigné à l'article 3 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature et jusqu'au 31 décembre.

Renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : Redevance

cf/ annexe 1

En règlement du droit d'occupation, la cotisation sera établi chaque fin de mois et le paiement sera effectué par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou par prélèvement émis par le Trésor Public. La redevance mensuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément à l'article 11 : la suspension de plus d'un mois, ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 11 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire

A l'initiative de la commune de Vire sur Lot :

- Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants : - Nécessité de procéder à des travaux. - Manifestation etc....

- Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit :

par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 12 Obligation de se conformer à la réglementation du code du travail

L'occupant s'engage à ne faire travailler que des personnes régulièrement déclarées et à être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la convention.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que les services de l'Inspection du travail pourront être amenés à contrôler l'occupant.

Article 13 Entretien

L'occupant reconnaîtra par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de 50 mètres autour de son véhicule.

L'occupant mettra à disposition de ses clients des poubelles.

L'occupant s'engage également à protéger les sols d'éventuelles dégradations (exemples : tâche d'huile de moteur, fuite de fluides issus du véhicule...), en positionnant des bâches sous le moteur de son véhicule et au niveau de la porte d'accès aux « cuisines » pendant toute la durée du stationnement.

L'occupant fait son affaire de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets de fonctionnement. Aucun carton ni autre sac ne peut être entreposé à l'extérieur du camion et aucun espace déchets ne sera mis à la disposition des camions.

L'occupant a interdiction de déverser ses eaux usées et bacs à graisse dans les égouts. L'occupant doit remettre en bon état de propreté les emprises mises à disposition après chaque journée de présence sur le site. S'il est constaté par les services de la Ville que l'occupant n'a pas respectée les obligations d'entretien et d'évacuation des déchets précitées, un avertissement lui sera automatiquement appliqué.

Par ailleurs, dès le troisième manquement à son obligation d'entretien la Ville pourra résilier la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant à l'espace public, qui serait constaté par les services de de la Ville, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Ville, aux frais de l'occupant.

Article 14 Election de domicile

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Article 15 Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 16 : Frais d'enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Le en 2 exemplaires

Pour le preneur

Pour la Commune

"Lu et Approuvé"

"Lu et Approuvé"